ART. 21 N° 196

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

Nº 196

présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud, Mme Boyer et M. Tardy

## **ARTICLE 21**

À l'alinéa 3, après le mot :

« publique, »

insérer les mots:

«, des ordres des professions de santé ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les ordres de professionnels de santé, qui ont été chargés de missions de service public, contribuent déjà à l'information du public. Il n'y aucune raison que leur concours ne soit pas sollicité dans la mise en place du service public de diffusion des informations relatives à la santé.

Le Président de la République, dans son discours inaugural du congrès du Conseil national de l'Ordre des médecins, a indiqué : « Je demande aux agences régionales de santé de veiller à ce que toutes les souplesses soient données et surtout que les conseils de l'Ordre en région et dans les départements puissent s'impliquer dans ce mouvement qui vise tout simplement à une meilleure prise en charge du patient.

[...] L'Ordre des médecins est donc, si je reprends les objectifs de la stratégie nationale de santé, un indispensable partenaire pour les pouvoirs publics. »

On peut enfin ajouter que les ordres professionnels contribueront à assurer l'égalité de traitement des offreurs de soins dans l'information délivrée au public.